

# ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de **CHAMPAGNE - SUR – LOUE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération D 31 2021 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 3 août 2022, par laquelle Madame GODIN Sabrina sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce, **l'épicerie GOUX'rmande** enregistrée au n°911 660 363 R.C.S de Besançon

## ARRETE :

**Article 1er :** Madame GODIN Sabrina est autorisée à occuper :

- 15,25 m<sup>2</sup> sur la place de parking située devant le camping et ou vers l'Eglise, en vue d'exercer son commerce **l'épicerie GOUX'rmande**.
- Le véhicule Nissan NV400 L2H2 sera présent les jeudis de 10h30 à 11h 30.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 : MM.**

- le maire,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de DOLE ;
- Monsieur le Commandant la communauté de brigades de Salins les Bains la COB de Salins les Bains.

Fait le 5 août 2022, à CHAMPAGNE – SUR - LOUE

Le Maire,



Marie-Christine PAILLOT